

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 0805058

---

SOCIETE ADREXO

-----

Mme Bader-Koza  
Rapporteur

-----

M. Muller  
Rapporteur public

-----

Audience du 16 novembre 2010  
Lecture du 30 novembre 2010

-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 15 juillet 2008, présentée pour la SOCIETE ADREXO, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé ZI Les Milles – Europarc de Pichaury Bât. D5, 1330 avenue Guilibert de la Lauzière BP 30460 à Aix-en-Provence (13592), par la SCP d'avocats Chabas et associés ;

La SOCIETE ADREXO demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 21 mai 2008 par laquelle le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Provence-Alpes-Côte d'Azur a confirmé la mise en demeure adressée le 31 mars 2008 par l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section des Bouches-du-Rhône tendant à l'installation d'un système de chauffage, ensemble la mise en demeure précitée de l'inspectrice du travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les décisions ne sont pas suffisamment motivées ; qu'elles ne s'attachent pas aux spécificités de l'activité de distribution directe ;

- que les dispositions visées par l'inspection du travail dans sa mise en demeure ne sont pas applicables ; qu'aucun texte n'impose aux entreprises de la distribution directe de faire exécuter le travail de préparation dans leurs locaux ; que l'accord d'entreprise du 11 mai 2005 rappelle que la préparation au sein du dépôt, outre qu'elle n'est qu'une simple faculté, ne peut être instituée qu'à la condition que les moyens matériels nécessaires à la réalisation ne soient

réunis et notamment si la configuration des centres de dépôt le permet, sans risque pour les salariés ;

- que c'est à tort que l'administration fait valoir que les distributeurs réalisent la préparation des documents au sein du dépôt de façon générale ; qu'ils ne viennent au dépôt que pour récupérer les journaux à distribuer ; que la convention collective prévoit que ce temps de piquage est limité à quinze minutes, une à deux fois par semaine ; que la faculté offerte à certains distributeurs de demeurer au dépôt de Marseille pour y effectuer la préparation des documents dont ils doivent assurer la distribution n'est qu'une tolérance ;

- que s'agissant d'un lieu d'entreposage, il ne nécessite pas l'installation d'un système de chauffage ;

Vu le mémoire, présenté le 4 décembre 2008, par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Provence-Alpes-Côte d'Azur qui demande au Tribunal de rejeter la requête ;

Il soutient :

- que les décisions attaquées sont suffisamment motivées en droit et en fait ;

- que l'article 2.3 de la convention collective visée par la société requérante demande aux entreprises de distribution directe de respecter les règles minimales définies par les articles 2.3.1. et 2.3.2. ;

- qu'elles doivent s'efforcer de faire exécuter ce travail de préparation dans leurs locaux en mettant à la disposition des distributeurs une surface et un matériel adaptés ;

- que les constats opérés le 5 février et le 1<sup>er</sup> septembre 2008 prouvent qu'il n'y a aucun obstacle matériel objectif empêchant la réalisation sur place de l'assemblage des documents à distribuer ; que beaucoup de distributeurs procèdent à l'encartage des imprimés au même moment ; que des tables de travail sont installées en grand nombre ; que l'affirmation selon laquelle la préparation des poignées au domicile fait partie intégrante des pratiques indispensables de l'exercice de la profession n'est absolument pas vérifiée ;

- que l'accord d'entreprise cité par la société requérante n'indique à aucun moment que la préparation au dépôt n'est qu'une simple faculté ; que la convention collective ne prévoit pas que l'opération à réaliser par les distributeurs se limite à un quart d'heure ;

- que le temps de préparation, sur place, des poignées est suffisamment conséquent pour que les distributeurs puissent bénéficier d'un système de chauffage des locaux dans les conditions prévues à l'article R. 4223-13 du nouveau code du travail ;

Vu la lettre, en date du 30 septembre 2010, par laquelle les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Bader-Koza, rapporteur ;
- les conclusions de M. Muller rapporteur public ;
- les observations de Me Peyrot des Gachons, pour la SOCIETE ADREXO ;

Considérant que la SOCIETE ADREXO exerce une activité de distribution d'imprimés publicitaires et de journaux sans adresse ; qu'à l'issue d'une visite effectuée le 5 février 2008 dans les locaux de la SOCIETE ADREXO, situés rue Gueidon à Marseille, l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section des Bouches-du-Rhône ayant constaté diverses infractions aux dispositions du code du travail a adressé une mise en demeure le 31 mars 2008 au responsable de l'entreprise d'installer un système de chauffage conforme à la réglementation en vigueur ; que par courrier du 8 avril 2008, la SOCIETE ADREXO a contesté cette décision auprès du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Provence-Alpes-Côte d'Azur lequel, par décision du 21 mai 2008, a confirmé la mise en demeure précitée ; que par la présente requête, la SOCIETE ADREXO demande au tribunal d'annuler la mise en demeure du 31 mars 2008 et la décision susmentionnée du 21 mai 2008 ;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation de la mise en demeure adressée le 31 mars 2008 par l'inspectrice du travail :**

Considérant qu'en vertu de l'article L. 4721-1 applicable du code du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions du code du travail, peut, par une mise en demeure écrite, ordonner aux chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier et fixer un délai d'exécution ; qu'aux termes de l'article L. 4723-1 du même code : « S'il entend contester les mises en demeure prévues aux articles L. 4721-1 et L. 4721-4 (...), l'employeur exerce un recours devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le refus opposé à ce recours est motivé » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susrappelées que le chef d'établissement, auquel le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a adressé une mise en demeure doit, préalablement à un recours contentieux contre cette décision, saisir le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la réclamation prévue à l'article L. 4723-1 ; que, par suite, la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 mai 2008 rejetant la réclamation formulée par la SARL ADREXO contre la mise en demeure que lui avait adressée l'inspectrice du travail de la 4<sup>e</sup> section des Bouches-du-Rhône le 31 mars 2008 sur le fondement de l'article L. 4721-1 du code du travail, s'est substituée à cette dernière décision ;

qu'il s'ensuit que les conclusions de la SARL ADREXO dirigées contre cette décision du 31 mars 2008 ne sont pas recevables et doivent être, par suite, rejetées ;

**Sur la légalité de la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Rhône-Alpes du 21 mai 2008 :**

**En ce qui concerne la légalité externe :**

Considérant que la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attaquée vise notamment la réclamation de la société, les dispositions du code du travail sur lesquelles elle se fonde, rappelle les termes de la mise en demeure de l'inspectrice du travail contestée par la société ; qu'elle précise ensuite les obligations pesant sur l'employeur concernant l'installation d'un système de chauffage et rappelle les constatations faites dans l'entreprise et les irrégularités constatées par l'inspecteur du travail et écarte explicitement les arguments avancés par la société requérante ; qu'ainsi, le directeur régional du travail a suffisamment motivé sa décision en droit et en fait conformément aux prescriptions de l'article L. 4723-1 du code du travail précité ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision est insuffisamment motivée doit être écarté comme manquant en fait ;

**En ce qui concerne la légalité interne :**

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4223-13 du code du travail, anciennement codifié sous l'article R. 232-6 : « Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère. » ; que l'article R. 4223-15 du même code précise : « L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2.3.1. du chapitre IV de la convention collective étendue de la distribution directe : « Les distributeurs assurent, en tant que de besoin, la préparation du travail (cas de couplage ou encartage de plusieurs documents distribués simultanément). Dans la mesure où la configuration des centres de dépôt le permet sans risque pour la circulation des hommes et des documents, les entreprises de distribution directe doivent s'efforcer de faire exécuter ce travail dans leurs locaux, en mettant à disposition des distributeurs une surface et un matériel adapté » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que chacun des 150 distributeurs employés par la SOCIETE ADREXO réalisent hebdomadairement entre 800 et 2000 « poignées » qui consistent au couplage de plusieurs documents avant leur distribution dans les boîtes à lettres ; qu'il ressort des constats opérés par l'inspectrice du travail, et notamment des clichés photographiques joints au dossier, que les distributeurs réalisent cet encartage, qui nécessite un grand espace pour l'entreposage des différentes piles d'imprimés, dans les locaux de l'entreprise ; que, contrairement aux affirmations de la société requérante, ce travail réalisé au sein même de l'entreprise ne peut être regardé comme une simple tolérance dans la mesure où l'article 2.3.1. précité de la convention collective étendue de la distribution directe précise que

les entreprises doivent s'efforcer de faire exécuter ce travail dans leurs locaux, sous réserve que cette pratique demeure sans risque pour la circulation des hommes et des documents ; que l'existence d'un tel risque n'est ni alléguée ni, a fortiori, établie ; que la SOCIETE ADREXO ne peut donc soutenir que la préparation du travail est réalisée au domicile des distributeurs ; qu'en tout état de cause, si la société requérante fait également valoir que les salariés ne viennent au dépôt que pour récupérer les journaux et les charger dans leurs véhicules et que cette tâche ne prend que quinze minutes, les dispositions de l'accord d'entreprise du 11 mai 2005 qu'elle invoque à cet effet ne visent qu'à définir les modalités de rémunération minimale due au salarié et ne peuvent donc remettre en cause les constatations opérées par l'inspectrice du travail quant aux tâches d'encartage réalisées dans l'entreprise par les distributeurs ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'inspectrice du travail a estimé que le dépôt de la rue Gueidon à Marseille constitue un local de travail fermé pour l'ensemble des distributeurs lesquels y préparent l'assemblage des imprimés avant de les charger dans leurs véhicules ; que, dès lors, l'employeur est tenu, en application des dispositions précitées des articles R. 4228-1 et R. 4228-2 du code du travail, de mettre à la disposition de son personnel un local chauffé pendant la saison froide conforme aux normes en vigueur ; que, par suite, en édictant la mise en demeure en litige, l'administration n'a pas fait une inexacte application des dispositions du code du travail précitées ni une appréciation erronée des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SOCIETE ADREXO dirigées contre la décision du directeur régional du 21 mai 2008 doivent être rejetées ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE ADREXO est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société ADREXO et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Copie sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2010, où siégeaient :

- M. Portail, président de chambre,
- Mme Bader-Koza, premier conseiller,
- M. Retterer, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 novembre 2010.

Le rapporteur,

Signé

S. BADER-KOZA

Le président,

Signé

P. PORTAIL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF